

tent d'atteindre les conditions de la retraite à soixante ans d'âge.

Art. 15. Les concours prévus par les articles 7 et 8 sont ouverts chaque année, au mois de juillet, dans la métropole et aux colonies. Les conditions et le programme de ces concours sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 16. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur sont les suivantes :

- La réprimande ;
- La suspension de fonctions ;
- La rétrogradation de classe ou d'emploi ;
- La révocation.

La réprimande est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur ou Commandant de la colonie, sur la proposition du Directeur ou Chef du service de l'Intérieur.

La suspension de fonctions est prononcée pour tous les employés par le Gouverneur en Conseil privé. Elle comporte la privation de la moitié de la solde pour une durée de deux mois au plus.

La rétrogradation et la révocation des écrivains sont prononcées par le Gouverneur en Conseil privé ; celles des autres fonctionnaires par arrêté ministériel, sur le rapport du Gouverneur en Conseil privé.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, dans laquelle l'agent, s'il le demande, est entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur ou du Ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel détermine la composition des commissions d'enquête.

Pour tous les fonctionnaires autres que les écrivains, le Gouverneur, en Conseil privé, peut prononcer la suspension provisoire, à demi-solde, jusqu'à ce qu'il ait reçu notification des ordres du Ministre.

Les pouvoirs attribués aux Gouverneurs en Conseil privé le sont également aux Commandants en Conseil d'administration.

Art. 17. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie des Directions de l'Intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service et des crédits votés, des agents auxiliaires nommés, à titre temporaire, par les Gouverneurs et Commandants, sur la proposition des Directeurs et Chefs de service de l'Intérieur.